

**Séance Officielle du 18 décembre 2015**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**MISE À JOUR DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES**

Les dispositions du 3° de l'article D.64 du livre des procédures fiscales local permettent à la Direction des services fiscaux d'accorder, par voie de transaction, une atténuation d'amendes ou de majorations.

Il est proposé d'étendre le champ d'application de la transaction aux intérêts de retard.

Par ailleurs, la conclusion d'une transaction perdrait de son intérêt pour l'administration fiscale si le reliquat des pénalités et intérêts de retard restant à la charge du contribuable, ou les droits eux-mêmes, peuvent ultérieurement être contestés par voie contentieuse.

Il paraît donc nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions précisant qu'une transaction devenue définitive interdit tout contentieux ultérieur à l'égard des pénalités et intérêts de retard visés par cette transaction ou à l'égard des droits eux-mêmes.

Enfin, il est proposé d'encadrer les conditions dans lesquelles une vérification de comptabilité ou un examen de situation fiscale personnelle pourrait, le cas échéant, être renouvelé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 18 décembre 2015

**DÉLIBÉRATION N°317/2015**

**MISE À JOUR DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code local des impôts ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Les dispositions de l'article D.64 du livre des procédures fiscales sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « I. L'administration peut accorder à titre gracieux sur la demande du contribuable :
- 1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- 2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;
- 3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.
- II. Les dispositions des 2° et 3° du I. sont également applicables à l'intérêt de retard visé à l'article 251-0.
- III. L'Administration peut également :
- décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers ;
  - statuer sur les demandes du comptable chargé du recouvrement des impôts directs, visant à obtenir l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables.
- IV. Les dispositions du présent article ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt. »

**Article 2 :** Après l'article D.64bis du livre des procédures fiscales est créé un article D.64ter rédigé comme suit :

*« Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et intérêts de retard qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes. »*

**Article 3 :** Les dispositions de l'article D.13 du livre des procédures fiscales sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Lorsqu'une vérification de comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration des impôts ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il peut être fait exception à cette règle :*

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;*
- en cas de découverte d'agissements frauduleux ;*
- dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 112 ter A ;*
- en cas d'élément nouveau contenu dans une réponse de l'autorité compétente d'un Etat ou territoire saisi d'une demande d'assistance administrative. »*

**Article 4 :** Après l'article D.13ter du livre des procédures fiscales est créé un article D.13quater rédigé comme suit :

*« Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à de nouvelles rectifications pour la même période et pour le même impôt. Toutefois, il peut être fait exception à cette règle :*

- lorsque le contribuable a fourni des éléments incomplets ou inexacts au cours de l'examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle dont il a fait l'objet ;*
- en cas d'élément nouveau contenu dans une réponse de l'autorité compétente d'un Etat ou territoire saisi d'une demande d'assistance administrative. »*

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 22/12/2015**

**Publié le 22/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.